

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 30/06/2025

VOI.25.00.A01801

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DE PALENTE, RUE DU MUGUET, BOULEVARD LEON BLUM, RUE DE
TREY, RUE DES QUATRES VENTS, CHEMIN DE L'ESPERANCE, CHEMIN DES
MONTARMOTS, CHEMIN DES RELANCONS, ROUTE DE TALLENAY, ROUTE
FORESTIERE DU GENAU (DAME BLANCHE) et ROUTE FORESTIERE
DE RAMIER

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-
1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre
1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation
de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à
Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de la DIRECTION DE LA BIODIVERSITE ET DES ESPACES
VERTS
Considérant que des travaux de terrassement pour enfouissement d'une ligne
électrique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la
circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/07/2025 au 09/07/2025
ROUTE FORESTIERE DES CHAPELETS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/07/2025 et jusqu'au 09/07/2025, la circulation des
véhicules est interdite ROUTE FORESTIERE DES CHAPELETS dans sa partie
comprise entre la ROUTE DE MARCHAUX (D486) et la ROUTE FORESTIERE DE
RAMIER les 03, 04, 07, 08 et 09/07. Par dérogation, cette disposition ne s'applique
pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : À compter du 02/07/2025 et jusqu'au 09/07/2025, des mises en
impasse seront instaurées, ROUTE FORESTIERE DES CHAPELETS au droit de
la ROUTE DE MARCHAUX (D486) et au droit de la ROUTE FORESTIERE DE
RAMIER les 03, 04, 07, 08 et 09/07.

Les véhicules circulant ROUTE DE MARCHAUX (D486), RUE JEAN D'ABBANS et
ROUTE FORESTIERE DE RAMIER ont l'interdiction de se diriger vers la ROUTE
FORESTIERE DES CHAPELETS



Article 3 : À compter du 02/07/2025 et jusqu'au 09/07/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant ROUTE DE MARCHAUX depuis MARCHAUX et depuis THISE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- CHEMIN DE PALENTE
- RUE DU MUGUET
- BOULEVARD LEON BLUM en direction de DOLE
- RUE DE TREY en direction de la RUE DES QUATRE VENTS
- RUE DES QUATRES VENTS
- carrefour à sens giratoire CHEMIN DE L'ESPERANCE / RUE DES QUATRE VENTS / CHEMIN DES MONTARMOTS
- CHEMIN DES MONTARMOTS en direction de la ROUTE DE TALLENAY
- carrefour à sens giratoire CHEMIN DES RELANCONS / ROUTE DE TALLENAY / CHEMIN DES MONTARMOTS
- ROUTE DE TALLENAY
- ROUTE FORESTIERE DU FORT DE LA DAME BLANCHE
- ROUTE FORESTIERE DE RAMIER

Cette déviation se prend en sens inverse pour les véhicules circulant aux GRANDES BARAQUES et voulant aller ROUTE DE MARCHAUX

Article 4 : À compter du 02/07/2025 et jusqu'au 09/07/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant ROUTE DE MARCHAUX en direction de la ROUTE FORESTIERE DES CHAPELETS. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : CHEMIN DE PALENTE.

Puis les véhicules suivront la déviation décrite dans l'article 3

Un panneau de déviation pour le BOIS DE CHAILLUZ devra être positionné à l'angle entre le CHEMIN DE PALENTE et la ROUTE DE MARCHAUX

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 27 JUIN 2025

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée